

- Accorder des certificats. 30. De délivrer ou refuser, après examen public, tous certificats de qualifications demandés par les aspirants qui se présenteront pour être admis, soit comme étudiants, soit comme notaires 5
- Recevoir en dépôt les minutes. 40. De recevoir en dépôt les états des minutes des notaires décédés ou destitués, ainsi qu'il sera ci-après pourvu.
- Mander les notaires devant elle. 50. De mander devant elle, lorsqu'il sera nécessaire, tout notaire du ressort de sa 10 juridiction.
- Les punir pour malversation. 60. De faire punir tout tel notaire suivant la gravité du cas, soit par la destitution ou la suspension de son office, soit par la privation de sa voix dans les assemblées générales, soit par l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans pour la première offense, et qui ne pourra s'étendre à plus de six ans en cas de récidive ou d'au- 15 cune offense subséquente ; pourvu toujours que si l'accusation portée à la chambre contre un notaire paraît assez grave pour mériter la suspension de l'exercice de ses fonctions, ou la destitution de son office, 25 dans le cas de fraude ou de corruption, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires en nombre égal à celui des membres de la chambre, parmi ceux du ressort de sa juridiction, qui seront tenus 30 de servir sous une pénalité de cinq livres, cours actuel, et la chambre ainsi composée pourra prononcer, à la majorité absolue des voix, son avis sur telle suspension et sa durée, ou sur telle destitution ; mais l'opinion 35 ne pourra être formée, si les deux tiers au moins de tous les membres appelés à l'assemblée n'y sont présents ; et en ce cas leur opinion ainsi prononcée sera soumise, pour jugement, à la cour du banc de la reine, en 40 la manière établie ci-après par la vingt-deuxième section de l'acte amendé par le présent ; pourvu aussi que rien de contenu
- Proviso. Cas graves.
- Sentence.
- Proviso.